

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS



FIFTH YEAR

461st MEETING: 13 JANUARY 1950

CINQUIEME ANNEE

461ème SEANCE: 13 JANVIER 1950

No. 3

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	1
3. Draft resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the 459th meeting of the Security Council on 10 January 1950 (S/1443) (<i>continued</i>)	1
4. Regulation and reduction of conventional armaments and armed forces.....	16

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	1
3. Projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 459ème séance du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1950 (S/1443) (<i>suite</i>)	1
4. Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées ..	16

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FOUR HUNDRED AND SIXTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 13 January 1950, at 3 p.m.

QUATRE CENT SOIXANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 13 janvier 1950, à 15 heures.

President: Mr. C. BLANCO (Cuba),
later: Mr. T. F. TSIANG (China).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 461)

1. Adoption of the agenda.
2. Draft resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the 459th meeting of the Security Council on 10 January 1950 (S/1443).
3. Letter dated 6 December 1949 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council transmitting the text of a resolution concerning the regulation and reduction of conventional armaments and armed forces adopted by the General Assembly at its 268th plenary meeting on 5 December 1949 (S/1429).

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Draft resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the 459th meeting of the Security Council on 10 January 1950 (S/1443) (*continued*)

Mr. VITERI LAFRONTÉ (Ecuador) (*translated from Spanish*): On 10 January [459th meeting], I announced what the position of Ecuador would be in the matter under consideration. I then said that the legal relationship of Ecuador with the Government of China was determined by the following facts: first, my Government has recognized the Nationalist Government and for years has maintained diplomatic relations with that Government; secondly, my Government has not severed or suspended those relations nor has it withdrawn its recognition of that Government; and thirdly, the Government of Ecuador has not yet recognized the Peiping Government. As a result, the state of relations between

Président: M. C. BLANCO (Cuba),
puis: M. T. F. TSIANG (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 461)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 459ème séance du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1950 (S/1443).
3. Lettre, en date du 6 décembre 1949, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant le texte d'une résolution relative à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées, adoptée le 5 décembre 1949 par l'Assemblée générale à sa 268ème séance plénière (S/1429).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 459ème séance du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1950 (S/1443) (*suite*)

M. VITERI LAFRONTÉ (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Le 10 janvier [459ème séance], j'ai déjà indiqué ce que serait la position de l'Equateur à l'égard de la question que nous examinons. J'ai indiqué alors que la position prise, du point de vue juridique, par mon gouvernement en ce qui concerne ses relations avec le Gouvernement chinois, était déterminée par les faits suivants: premièrement, mon gouvernement a, en son temps, reconnu le Gouvernement nationaliste et, pendant de nombreuses années, a entretenu des relations diplomatiques avec ce gouvernement; deuxièmement, mon gouvernement n'a pas encore rompu ces relations; il ne les a pas non plus suspendues et n'a pas davantage

the Government of Ecuador and the Chinese Nationalist Government has not yet been changed and we still consider that the Chinese Nationalist Government is legally entitled to be represented on the Security Council.

The present legal position of Ecuador in this connexion, which my Government may modify in the light of future events in China, naturally does not preclude democratic respect for any resolution which the Council may approve on this subject.

The statement of Ecuador which gives and explains the reasons which make it impossible for Ecuador to vote in favour of the proposal of the Soviet Union representative might well end here. Yesterday, however, statements were made which to some extent seemed to imply a certain lack of comprehension of the reasons for my Government's attitude, and therefore some explanation is required. Yesterday, it was said that recognition of the Nationalist Chinese Government is of no importance in this matter, and that the only thing that must be taken into account is the will of the Chinese people as expressed through the Government which today dominates and controls China.

We believe that so categorical and definitive a statement cannot be accepted in its broadest sense as long as the principles, standards and customs which have regulated international relations continue to exist and be recognized. The recognition which States extend to another State or Government has a certain scope and significance which definitely conditions the relationships between the nations forming the international community. Recognition of a Government has legal and political aspects and is a step which each Government may take in accordance with its own criteria and in the light of circumstances or considerations of national interest. The act of recognition has assumed such importance in international life that experts and Governments have classified the various forms of recognition and the consequences of each form, and have listed the degrees and shade of recognition by their legal effects.

Without going into details which it would be useless to bring before a body of experts such as the members of the Security Council, I nevertheless consider it essential to note that recognition is an act which depends on the will of each State and which implies the acceptance of a factual situation with accompanying conditions and requirements. A State or a Government can exist *de facto* without recognition by other States, but hitherto, for a State to enter into normal and regular foreign relations, it has been customary for recognition and the establishment of diplomatic relations to be regulated by diplomatic standards and cus-

fait connaître qu'il répudiait sa reconnaissance dudit gouvernement; troisièmement, le Gouvernement de l'Equateur n'a pas, jusqu'ici, reconnu le Gouvernement de Peï-ping. Donc, le statut des relations entre le Gouvernement de l'Equateur et le Gouvernement nationaliste chinois n'a pas encore été modifié, et nous estimons toujours que le Gouvernement nationaliste chinois est juridiquement capable de continuer de se faire représenter au Conseil de sécurité.

La position actuelle prise, du point de vue juridique, par le Gouvernement de l'Equateur à l'égard de cette question — position que mon gouvernement peut modifier suivant l'évolution de la situation en Chine — ne l'empêchera pas, cela est bien naturel, de respecter, en vertu des principes démocratiques, la résolution que le Conseil pourrait prendre au sujet de cette affaire.

La déclaration de la délégation de l'Equateur pourrait se terminer ici; elle explique, elle justifie que cette délégation ne puisse se prononcer en faveur de la proposition du représentant de l'Union soviétique. Mais, hier, on a prononcé des paroles de nature à faire croire que l'on se méprend dans une certaine mesure sur les raisons qui inspirent l'attitude adoptée par mon pays; c'est pourquoi nous tenons à présenter quelques observations afin de préciser notre position. On a dit hier qu'il n'était nullement important, en l'occurrence, d'avoir reconnu le Gouvernement nationaliste et qu'il convenait de ne tenir compte que de la seule volonté du peuple chinois, exprimée par le gouvernement qui, aujourd'hui, domine la Chine et y fait la loi.

Nous croyons qu'une affirmation aussi nette, aussi définitive, ne saurait être intégralement acceptée tant que l'on maintient en vigueur et que l'on reconnaît comme légitimes les principes, normes et coutumes qui ont réglé les relations internationales. La reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement par d'autres Etats a une portée et une signification qui déterminent, dans les relations entre les Etats qui forment la communauté internationale, des situations particulières. La reconnaissance d'un gouvernement présente des aspects juridiques et politiques, et c'est une décision que chaque gouvernement peut prendre selon son propre jugement et eu égard à certaines circonstances ou à certaines convenances qui s'inspirent de l'intérêt national. Cet acte de reconnaissance a tenu dans les relations internationales une importance telle que les experts et les gouvernements ont établi une classification des différentes catégories de reconnaissance, ainsi que des conséquences de chacune d'entre elles, et ont marqué de façon précise les degrés et les nuances de cette reconnaissance dans ses effets juridiques.

Sans entrer dans des détails dont il est inutile de réveiller le souvenir devant une assemblée aussi compétente que celle que forment les membres du Conseil de sécurité, je crois cependant indispensable de rappeler que la reconnaissance est un acte qui dépend de la volonté de chaque Etat; elle signifie que l'on estime qu'un fait existe, avec telle ou telle qualité, et sous telle ou telle condition. Un Etat ou un gouvernement peut exister en fait, sans être reconnu par d'autres Etats; toutefois, pour entrer dans la voie normale et régulière des relations extérieures, il a jusqu'à présent été d'usage que la reconnaissance d'un Etat et l'établissement

toms which entail reciprocal obligations and rights. It is, therefore, not enough for any given Government to tell us that it is the only true representative of the will of a people; that Government must be recognized in that capacity by other Governments.

The Governments of the Soviet Union, Yugoslavia, India, the United Kingdom and Norway have recognized the Peiping Government and that recognition establishes special relations which link the parties concerned. With equal right, however, other Governments, of which Ecuador is one, continue to recognize the Nationalist Government and this fact entails legal relations which will prevail until such relations are modified.

Recognition, then, cannot be automatically granted as soon as a Government claims to be the legitimate representative of the will of a people. All other States have full right to appraise the circumstances and take action accordingly. By its essence and its nature recognition can be no more irrevocable and given for all time than it is automatic. Recognition relates to specific circumstances and to certain given conditions; if the circumstances and conditions change, States are, logically, fully entitled to suspend or withdraw their recognition or to proceed to another form of recognition. The only thing that cannot be admitted by sovereign States accustomed to full liberty of action is the claim that the opinion of Governments can be subjected to pressure or coercion in order to obtain such recognition or the suspension of recognition.

Nor must we forget the value of recognition or of the maintenance of diplomatic relations between States. We have witnessed cases in which applications for membership of the United Nations have been vetoed just because the State applying for membership did not have diplomatic relations with the State opposing its application.

At yesterday's meeting, references were made to the provisions of rule 17 of the rules of procedure, and as evidence that agreement and mutual appreciation are possible even in the case of wide differences of opinion, I wish to call attention to the fact that the representatives of China and the Soviet Union reached agreement on the matter of credentials; they considered that the present case was not a question of credentials. It is to be noted, however, that although both representatives affirmed that the matter of credentials was not involved, the representative of the Soviet Union expressly asks, in the English version of the operative part of his proposal, that the credentials of the Chinese representative should be repudiated. And the Chinese representative has also spoken in this Council in order to prove that his credentials were issued in good and due form and accepted as such. I think we must now discuss this matter of credentials.

de relations diplomatiques soient régis par des normes et des usages diplomatiques fixés par les droits et les devoirs réciproques des Etats. Il ne suffit donc pas qu'un gouvernement, quel qu'il soit, nous dise qu'il est l'unique et authentique représentant de la volonté d'un peuple; il est indispensable que ce gouvernement soit reconnu par les autres gouvernements.

Les Gouvernements de l'Union soviétique, de la Yougoslavie, de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Norvège ont reconnu le Gouvernement de Pei-ping; ce geste détermine les rapports spéciaux qui lient ses auteurs à son bénéficiaire. Cependant, c'est à bon droit également que d'autres gouvernements, notamment celui de l'Equateur, continuent à reconnaître le Gouvernement nationaliste chinois; ce fait détermine des situations juridiques qui dureront tant que lesdits rapports ne seront pas modifiés.

Un gouvernement ne saurait donc être automatiquement reconnu dès qu'il prétend être le représentant légitime de la volonté d'un peuple. Chacun des autres gouvernements a le droit absolu d'examiner les circonstances et d'agir en conséquence. Mais, si la reconnaissance n'est pas automatique, elle ne saurait être non plus, par son essence et par sa nature, irrévocable, perpétuelle, éternelle. La reconnaissance se fonde sur des situations concrètes et circonstanciées: si les circonstances et la situation changent, les gouvernements ont toute liberté pour agir logiquement, c'est-à-dire, selon le cas, pour suspendre ou retirer cette reconnaissance, ou pour en modifier la forme. Ce qui, toutefois, est impossible dans le libre champ d'action où évoluent les Etats souverains, c'est que d'aucuns prétendent et que d'autres admettent qu'un gouvernement puisse être amené, par la pression ou par la violence, à reconnaître ou à cesser de reconnaître tel ou tel autre gouvernement.

Il ne faut pas perdre de vue l'importance que présente la reconnaissance d'un gouvernement ou le maintien des relations diplomatiques entre les Etats. On a vu des cas dans lesquels certains Etats se sont opposés à l'admission d'un pays dans l'Organisation des Nations Unies, précisément parce que l'Etat candidat à l'admission n'entretenait pas de relations diplomatiques avec eux.

A la séance d'hier, on a également invoqué les dispositions de l'article 17 du règlement intérieur; pour prouver que, même dans le cas de grandes divergences de vues, il peut y avoir accord partiel et coïncidence dans les appréciations, je tiens à rappeler que, en ce qui concerne les pouvoirs, les représentants de la Chine et de l'Union soviétique ont précisément été d'accord pour estimer qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de la question des pouvoirs. Cependant, je peux faire observer, quant à moi, que, bien que les deux représentants aient affirmé qu'il n'était pas question de pouvoirs, le représentant de l'Union soviétique, dans la version anglaise du dispositif de son projet de résolution, demande expressément au Conseil de cesser de reconnaître les pouvoirs du représentant de la Chine; d'autre part, le représentant de la Chine, lui aussi, s'est attaché à démontrer que ses pouvoirs étaient en règle et avaient été dûment acceptés. Je crois qu'il convient de formuler quelques observations sur cette question des pouvoirs.

It may well be that the motives underlying the present debate are more closely bound up with fundamental questions of substance than with the apparently inoffensive matter of credentials. The fact remains, however, that in the United Nations the representatives of States are required to have some legal title and adequate powers, which are described in their credentials.

In this connexion, the representative of India yesterday drew attention to the fact that, while for the General Assembly and another United Nations body the manner in which credentials should be drawn up in order to invest them with legal value has been laid down, such was not the case for the Security Council. He pointed out that we merely have a provision which refers to those who do not need credentials, namely the Heads of States or Ministers for Foreign Affairs.

In the present case, if the Chinese representative has taken his place in the Security Council on the strength of credentials duly approved by the Secretary-General of the United Nations, I feel that whatever motives might be invoked as proof that that representative has lost his right to sit in the Council, it would be necessary to withdraw such credentials or to declare them null and void. Credentials are the only documents which give us the right to represent our Governments here. It is easy to see that that is so, if for a moment, forgetting we are discussing the position of the Chinese representative, we imagine that a representative of the new Chinese Government has arrived. Unquestionably he would have to present adequate credentials before we would admit him as a representative in this Council. Both in the case of acceptance or withdrawal of credentials, the question is not the mere formula of verifying the identity of the signatory or confirming the name in the document; what is fundamental is to know whether the authority which issues or withdraws such credentials possesses the necessary qualifications to do so.

I understand that the present question is a different one, although it is related to the recognition or the withdrawal of the recognition of the legal right of a person to represent a Government.

I think that we must consider the legal position in which each of the representatives is placed in the light of the Charter definition to the effect that each of us does not represent his own Government nor even a geographical region, but does represent all the Members of the United Nations. It might be well, therefore, to ask that a wider view should be taken in assessing the delicate position in which we find ourselves. We must realize that we cannot solve this situation solely from the angle of this Council, of which the ten members entitled to vote on the matter are divided into five which recognize and maintain relations with the Nationalist Government of China and five which have withdrawn recognition from it and have granted recognition to the Communist Government. There are other organs of the United Nations, the decisions of which are not

Il se pourrait fort bien que la véritable cause de la discussion en cours soit de caractère plus essentiel et plus profond que la question apparemment anodine des pouvoirs; il n'en reste pas moins que, selon le règlement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, les représentants des Etats Membres doivent être munis d'un titre juridique, de pouvoirs suffisants, que déterminent précisément leurs lettres de créance.

A ce propos, le représentant de l'Inde a fait observer hier au Conseil que, si l'Assemblée générale et l'un des autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont un règlement qui détermine comment les pouvoirs doivent être conférés pour être juridiquement valables, il n'en va pas de même pour le Conseil de sécurité. Il a signalé que la disposition à peu près unique contenue, dans cet ordre d'idées, dans le règlement intérieur du Conseil a trait précisément aux personnes qui peuvent se passer de pouvoirs, comme les Chefs de gouvernements ou les Ministres des affaires étrangères.

Dans le cas qui nous occupe, si le représentant de la Chine a pris possession de son poste au Conseil de sécurité après avoir présenté des pouvoirs dûment approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je crois que, quel que puisse être le motif invoqué pour établir que ce représentant a perdu le droit de siéger au Conseil, il faudrait révoquer ses pouvoirs ou les déclarer nuls. En effet, nos pouvoirs sont le seul titre qui nous donne le droit de représenter ici nos gouvernements respectifs. Il suffit, pour s'en rendre nettement compte, d'oublier qu'il s'agit actuellement de la situation du représentant de la Chine et d'imaginer un instant qu'un représentant du nouveau Gouvernement chinois se présente au Conseil: il est hors de doute que, avant d'être admis à siéger comme représentant au Conseil de sécurité, il devrait présenter des pouvoirs en règle. Lorsqu'il s'agit d'acceptation et de révocation de pouvoirs, il n'est peut-être pas uniquement question de la simple formalité qui consiste à vérifier qui a signé et à s'assurer que les noms concordent dans les divers documents; ce qui est en jeu, c'est peut-être la question fondamentale de savoir si celui qui a accordé lesdits pouvoirs ou celui qui les révoque est qualifié pour agir de la sorte.

Je sais qu'il s'agit ici d'une question différente, bien qu'elle ne soit pas sans rapports avec la reconnaissance ou la contestation du titre juridique qui donne le droit à une personne de représenter un gouvernement.

Je crois qu'il convient de s'inspirer de la Charte pour envisager la situation dans laquelle se trouve, du point de vue juridique, chacun des membres du Conseil de sécurité; en effet, ce n'est pas son gouvernement propre, ni même une région géographique déterminée, mais l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies que chacun de nous représente ici. On peut donc, à bon droit, demander aux membres du Conseil d'élargir leur champ de vision pour juger la situation délicate dans laquelle se trouve le Conseil. Ils doivent comprendre qu'ils ne sauraient trancher la question en tenant compte du seul Conseil de sécurité, dont cinq membres, sur les dix qui ont qualité pour se prononcer en l'occurrence, continuent à entretenir des relations avec l'ancien Gouvernement chinois et à le reconnaître, tandis que les cinq autres ont cessé de le reconnaître

in any way subject to our control and which are entitled to take a decision on this matter in accordance with their own judgment. It may well be that in the Economic and Social Council or the Trusteeship Council, for example, fewer members have withdrawn recognition from the Nationalist Government; and if we extend our view still further, we come to the General Assembly itself, with fifty-nine members, of which those which have accorded recognition to the Communist Government do not, I believe, amount to a dozen. Moreover, if we look at the position from a geographical standpoint, we find that there is no American State which has recognized the Communist Government of China.

In these circumstances, I believe that we should do well to exercise a little patience and caution so as not to precipitate matters in such a way that we might be led to take decisions on a specific issue in the Security Council, the effect of which might be different in each of the organs of the United Nations.

In this connexion, the representative of Yugoslavia has said [460th meeting] that if the situation cannot be averted, if the complete disappearance of the Chinese Nationalist Government is an inevitable fact, there would appear to be no reason to delay and that it would seem more practical and effective to take decisive action here and now. But on the same grounds we may ask, why not wait? Why not avoid decisions which may cause serious difficulties within the other organs of the United Nations? The representative of the Soviet Union told us [460th meeting] that to maintain the present state of affairs would mean merely to protract the agony, to which we reply that we see no reason to hasten the death, even if it is coming naturally.

Could not both sides meditate on the matter, pause, and allow things to take their course so that we can, without undue precipitancy, reach the conclusion which is more or less generally foreseen by the majority of the members of the Security Council and by the majority of the Members of the United Nations? I should like to urge the members of the Council, as convincingly as I can, to support the recommendation I am making that we should not precipitate the course of events. Do not let us forget that each of our Governments is still studying the situation.

I have already stated what is the legal position of my Government. Whenever Ecuador considers that the situation has changed objectively, that changes have occurred within the situation, it will then consider the whole question in logical and prudent fashion and make use of its legal rights in deciding whether there is any call to change its position and to bring it into line with what it regards as the realities of international life.

For all these reasons, and in view of the fact that there remains an absolute majority of the Members of the United Nations which are still considering and

pour reconnaître le Gouvernement communiste. Il y a, dans l'Organisation des Nations Unies, divers autres organes dont les décisions échappent au contrôle du Conseil de sécurité et qui sont en droit de résoudre la question de la représentation selon leurs propres critères. Il se pourrait, par exemple, qu'au Conseil économique et social ou au Conseil de tutelle, les membres qui ont cessé de reconnaître le Gouvernement nationaliste fussent en minorité. En élargissant encore davantage notre champ de vision, nous arrivons à l'Assemblée générale elle-même, avec ses cinquante-neuf membres, dont une douzaine à peine, semble-t-il, ont reconnu le Gouvernement communiste. D'autre part, à examiner la situation du point de vue de la géographie, on constate qu'aucun Etat américain n'a encore reconnu le nouveau Gouvernement chinois.

Dans ces conditions, il me semble qu'il serait bon de faire preuve d'un peu de patience et de circonspection, et de s'abstenir de contrecarrer la marche des événements en prenant, à l'occasion d'un problème concret qui se pose au Conseil de sécurité, des décisions qui pourraient avoir des répercussions différentes sur les divers organes de l'Organisation des Nations Unies.

A ce sujet, le représentant de la Yougoslavie a dit [460ème séance] que, puisqu'il était impossible de remonter le cours des événements, puisque la disparition complète du Gouvernement nationaliste chinois était inévitable, il n'y avait aucune raison d'attendre, et qu'il serait apparemment plus pratique et plus efficace de prendre position dès maintenant. Or, on peut, en se plaçant au même point de vue, demander : pourquoi ne pas attendre? Pourquoi ne pas éviter de prendre position d'une manière qui pourrait soulever de graves difficultés au sein des divers organes de l'Organisation des Nations Unies? Quant au représentant de l'Union soviétique, il nous a dit [460ème séance] que maintenir l'état de choses actuel reviendrait simplement à prolonger une agonie; à cela, on peut répondre qu'il n'y a aucune raison non plus de hâter la mort, si elle doit venir d'elle-même.

Ne pourrions-nous, les uns et les autres, faire preuve d'un peu de sérénité, nous faire une règle d'attendre quelque temps et de ne pas contrarier le cours naturel des choses, de manière à aboutir sans violence à la décision finale que la majorité des membres du Conseil de sécurité, comme d'ailleurs la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, prévoient plus ou moins? Je voudrais pouvoir trouver des mots convaincants pour recommander aux membres du Conseil de ne pas contrarier le cours des événements. Il ne faut pas perdre de vue le fait que chacun des gouvernements que nous représentons étudie actuellement la situation.

J'ai déjà exposé la position de mon gouvernement du point de vue juridique. Dès que l'Equateur estimera que la situation, considérée objectivement, s'est modifiée, il examinera alors, en toute logique, avec toute la circonspection désirable et en se prévalant de ses attributions légitimes, s'il doit modifier sa position à cet égard et l'adapter aux réalités de la vie internationale.

En raison de toutes ces considérations, et puisqu'une majorité absolue des Membres de l'Organisation des Nations Unies examine et étudie encore, à l'heure ac-

studying the situation in the Far East, I believe that it would not be wise to hasten matters and to jump prematurely to conclusions which will materialize in their own time as the result of changing events.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): The representative of Ecuador has just stated that at the 460th meeting I said that the victory of the new Chinese Government or the fall of the old one was inevitable. I did not use such an expression because in my opinion the French word "*inévitabile*" is used in speaking of misfortune. I do not feel that the victory of the new Government in China is a misfortune for the Chinese people. On the contrary, as I said at the fourth session of the General Assembly, that victory is a great step forward in the history of humanity.

I therefore request the representative of Ecuador to correct his statement.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I should like to say first of all that in my view, and for the sake of the proper conduct of business in this Council, the point raised by the representative of Yugoslavia was not a point of order, it was a point of correction.

Leaving aside this minor issue, I should like to add that the position of my delegation regarding the draft resolution submitted by the representative of the Soviet Union [S/1443] will be expressed through the vote which I shall cast when that draft resolution comes up for final consideration.

Meanwhile, I should like to touch upon two points related to the question with which we are dealing at present. One of those two points was dealt with by the representative of France, while our attention was called to the other by the representative of India. To these was added the very learned exposé which we have heard today from the representative of Ecuador.

The representative of France [460th meeting] spoke of the duty incumbent upon each member of the Security Council to attend its meetings. The few words I shall say on this point are not inspired by any critical spirit but are the outcome of objective and careful consideration of the responsibilities devolving in this connexion upon every member of the Security Council. Those responsibilities do not merely arise from rule 13 of our rules of procedure, which stipulates that "Each member of the Security Council shall . . ."—and I am underlining the word "shall", which is mandatory—"be represented at the meetings of the Security Council by an accredited representative". The responsibilities to which I am referring arise primarily from general and important considerations of efficiency and order, as well as from the Charter itself. It is, for example, required that an applicant for membership be willing to carry out the obligations of the Charter. It therefore goes without saying that the same is required from those which are already Members of our Organization. There can be no doubt whatever that among the principal responsibilities of the Members of the United Nations is that of attending and participating in the work of the various organs of

tuelle, la situation en Extrême-Orient, je crois qu'il serait imprudent de précipiter les choses en vue de prendre immédiatement des résolutions qu'il sera toujours temps de prendre, le cas échéant, si le développement de la situation l'exige.

M. BEBLER (Yougoslavie): Le représentant de l'Equateur vient de faire état du fait que j'aurais dit, lors de la 460ème séance, que la victoire du nouveau Gouvernement chinois, ou la chute de l'ancien, était inévitable. Je ne me suis pas servi de cette expression car, à mon sens, le mot français "*inévitabile*" est utilisé pour parler d'un malheur. Or, je ne considère pas la victoire du nouveau gouvernement, en Chine, comme un malheur pour le peuple chinois. Au contraire, j'ai déjà dit, au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, que cette victoire constituait un immense pas en avant dans l'histoire de l'humanité.

Je prie donc le représentant de l'Equateur de corriger sa citation.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Tout d'abord, je tiens à faire remarquer, dans l'intérêt d'une bonne conduite des débats, qu'à mon avis la question soulevée par le représentant de la Yougoslavie n'était pas une motion d'ordre, mais bien une demande de rectification.

Sans m'attarder à cette question secondaire, je voudrais ajouter que la position de ma délégation à l'égard du projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS [S/1443] sera indiquée par la manière dont je voterai lors de l'examen final de ce projet de résolution.

Entre temps, je voudrais dire quelques mots au sujet de deux aspects de la question dont nous nous occupons actuellement. Le représentant de la France a parlé de l'un de ces aspects et le représentant de l'Inde a attiré l'attention du Conseil sur l'autre. A ces deux observations est venu s'ajouter aujourd'hui le savant exposé du représentant de l'Equateur.

Le représentant de la France a parlé [460ème séance] du devoir qui incombe à chaque membre du Conseil de sécurité d'assister aux séances du Conseil. Les quelques mots que je vais dire à ce sujet ne répondent nullement à une intention de critiquer mais sont le résultat d'un examen objectif et approfondi des obligations qui incombent, en cette matière, à tout membre du Conseil de sécurité. Ces obligations ne découlent pas seulement de l'article 13 du règlement intérieur du Conseil, qui stipule que: "Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté" — et je souligne les mots "est représenté", qui ont un caractère impératif — "aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité". Les obligations auxquelles je fais allusion découlent essentiellement d'importantes considérations générales d'ordre et d'efficacité, ainsi que des dispositions mêmes de la Charte. C'est ainsi qu'on exige de chaque Etat candidat à l'admission qu'il soit disposé à remplir les obligations de la Charte. Il va sans dire, par conséquent, que les mêmes obligations incombent à ceux qui sont déjà Membres de notre Organisation. Il ne saurait y avoir aucun doute sur le fait que l'une des obligations essentielles des Membres de l'Organisation des Nations Unies est d'assister aux séances

the United Nations. This applies particularly to members of the Security Council which, according to the Charter, is in permanent session.

The representative of the Soviet Union is aware of this, of course, as aware of it as anyone else. I only wanted to express the attitude of my delegation in connexion with this point and to put that attitude on record. I am, on the other hand, for the moment at least, leaving aside the legal implications of the absence of one or more of the members from a meeting of this Council.

As for the point raised by the representative of India [459th meeting], I should like to say that my delegation considers it an important point requiring urgent consideration by the United Nations. The representative of India said something to the effect that we might set up a committee of experts to consider an evidently necessary co-ordination between the various rules of procedure of the organs and branches of the United Nations concerning representation and credentials, and he made his point quite clear by calling our attention to several discrepancies and clashes between one set of rules of procedure and another, and to the embarrassing, as well as serious, consequences which might ensue upon such discrepancies and contradictions.

I wonder whether this task should be entrusted to the Security Council's Committee of Experts which already exists, or whether it would be preferable to set up, for the purpose, a mixed committee representing the various bodies concerned. The first alternative, namely, entrusting the task to the Security Council's Committee of Experts, might, from the practical point of view, be the more expeditious during the preliminary stage of exploring this matter. Our Committee of Experts could in due course present its conclusions to the Council, which would then be able to decide what further steps to take. Whatever course we may choose, I am in complete agreement—and I trust that the other representatives on this Council also agree—with the representative of India on the importance and urgency of this matter. I shall, however, leave it to him to submit to the Council, if he so desires, a formal proposal with a view to the carrying out of his suggestion.

Mr. VITERI LAFRONTÉ (Ecuador) (*translated from Spanish*): The fact is that, strictly speaking, I did not quote the words of the representative of Yugoslavia, but alluded from memory to his remarks made yesterday. I certainly have no objection to withdrawing the word "inevitable", for I see in the text which he has been kind enough to send me that he said "undeniable".

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Speaking on behalf of the delegation of CUBA, I should like to make the following observations.

We consider that the draft resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics bears not only upon the validity of the cre-

des divers organes de l'Organisation et de participer à leurs travaux. Cette obligation existe, en particulier, pour les membres du Conseil de sécurité qui, en vertu de la Charte, siègent d'une façon permanente.

Le représentant de l'URSS sait tout cela, comme nous le savons tous. Si j'ai voulu exposer l'attitude de ma délégation à ce propos, c'est uniquement pour que cet exposé figure au procès-verbal. En revanche, je n'examinerai pas, du moins pour le moment, les conséquences juridiques qui résulteront de l'absence d'un ou de plusieurs membres à une séance du Conseil.

En ce qui concerne la question soulevée par le représentant de l'Inde [459ème séance], ma délégation estime qu'elle est importante et demande à être examinée d'urgence par les Nations Unies. Le représentant de l'Inde a suggéré, en quelque sorte, d'instituer un comité d'experts chargé d'étudier la coordination des divers règlements intérieurs des organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la représentation et les pouvoirs, cette coordination étant manifestement nécessaire; il a précisé son point de vue en attirant l'attention du Conseil sur un certain nombre de divergences et de contradictions qui existent entre les divers règlements intérieurs ainsi que sur les conséquences gênantes et graves que pourraient avoir ces divergences et ces contradictions.

Je me demande si on ne pourrait pas confier cette tâche au Comité d'experts du Conseil de sécurité, qui existe déjà, ou s'il serait préférable d'établir, à cet effet, un comité mixte représentant les divers organes intéressés. La première solution, c'est-à-dire celle qui consiste à confier la tâche au Comité d'experts du Conseil de sécurité, peut se révéler, du point de vue pratique, plus expéditive pour l'étude préliminaire de la question. Notre Comité d'experts pourrait, le moment venu, présenter ses conclusions au Conseil, qui serait alors à même de décider quelles autres mesures il conviendrait de prendre. Quelle que soit la méthode que nous adoptons, je partage entièrement l'avis du représentant de l'Inde sur l'importance et l'urgence de cette question, et je crois que les autres représentants à ce Conseil pensent de même. Toutefois, je laisse au représentant de l'Inde le soin de présenter au Conseil, s'il le désire, une proposition formelle tendant à mettre en œuvre sa suggestion.

M. VITERI LAFRONTÉ (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): A vrai dire, je n'ai pas cité, à proprement parler, les paroles du représentant de la Yougoslavie, mais j'ai fait allusion, de mémoire, aux observations qu'il a faites hier. Je ne vois, certes, aucun inconvénient à retirer le mot "inévitabile", car, en me rapportant au texte que le représentant en question a eu l'amabilité de m'envoyer, je constate qu'il a dit "indéniable".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): En ma qualité de représentant de CUBA, je voudrais exposer le point de vue de mon gouvernement sur la question en cours de discussion.

Le Gouvernement cubain estime que le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS porte, non seulement sur la validité des pouvoirs d'un repré-

dentials of a representative in the Security Council, but also upon the representation itself of a Member State in an organ of the United Nations, for it is the exclusion of that representative from this Council which is being requested. On this particular point, my Government wishes to call attention to the fact that the General Assembly, in the discharge of the functions and powers conferred upon it by the Charter and in view of the present situation in China, adopted, on 8 December 1949, resolutions 291 (IV) and 292 (IV) both of which are calculated to solve a problem closely related to the substance of the question raised by the USSR draft resolution.

Resolution 291 (IV) refers to the promotion of the stability of international relations in the Far East, and in it Member States are called upon to respect the right of the people of China now and in the future to choose freely their political institutions and to maintain a government independent of foreign control. In resolution 292 (IV) it was decided to refer to the Interim Committee for examination and study the question of threats to the political independence and territorial integrity of China and to the peace of the Far East, resulting from Soviet violations of the Sino-Soviet Treaty of Friendship and Alliance of 14 August 1945. In such circumstances, the adoption of the USSR draft resolution would lead the Security Council to solve indirectly, or to regard as already solved, a problem, the examination and study of which is pending in another organ of the United Nations. It is obvious that the exclusion by the Security Council of the present delegation of China would imply the recognition by one organ of the United Nations, composed of only eleven Member States, of a *de facto* situation which is linked, as cause is linked to its effect, with that other situation, the examination and study of which the General Assembly decided to refer to its Interim Committee.

Consequently, my delegation feels that it would be premature and inappropriate at the present time for the Security Council to take a decision on the legal standing of the delegation of China.

Even if those considerations are set aside, there are others which impel my Government not to accept the proposal submitted by the USSR delegation. In the view of the Cuban Government, the legitimate Government of China is the Nationalist Government. That Government is also recognized by the majority of the Members of the United Nations. Therefore, we must regard it as the Government recognized by this Organization, and consequently its representatives both in the Security Council and in the other organs of the United Nations are its legitimate representatives. To act otherwise would be to transform the United Nations—and in particular the Security Council—into a body intended to accept and legalize *de facto* situations without even undertaking to consider how they came about. Such a procedure would be in accordance neither with the Charter nor with the most elementary principles of international law and morality.

If we want a China free and independent of foreign control, we must act in the way which I have already outlined, with the assurance that in so doing we are

sentant au Conseil de sécurité, mais aussi sur le principe même de la représentation d'un Etat Membre auprès d'un organe des Nations Unies, lorsque l'on demande que ce représentant soit exclu de ce Conseil. A ce sujet, le Gouvernement cubain tient à souligner le fait que l'Assemblée générale, dans l'exercice des fonctions et des droits que lui confère la Charte et en raison de la situation qui règne en Chine, a adopté, le 8 décembre 1949, les résolutions 291 (IV) et 292 (IV) qui visent toutes deux à dénouer une situation qui a des rapports étroits avec le fond de la question posée par le projet de résolution de l'Union soviétique.

La résolution 291 (IV) a trait aux moyens propres à favoriser la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient; elle invite les Etats Membres des Nations Unies à respecter le droit, actuel et futur, qu'a le peuple chinois de choisir librement ses institutions politiques et de maintenir un gouvernement affranchi de toute ingérence étrangère. La résolution 292 (IV) décide de renvoyer à la Commission intérimaire, pour examen et étude, la question des menaces à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Chine et à la paix en Extrême-Orient, résultant des violations, par l'URSS, du Traité d'amitié et d'alliance conclu entre la Chine et l'URSS le 14 août 1945. Dans ces conditions, l'adoption du projet de résolution de l'URSS amènerait le Conseil de sécurité à résoudre directement ou à présenter comme résolue une question dont l'étude et l'examen sont en cours dans un autre organe des Nations Unies. Il est évident que l'exclusion, par le Conseil de sécurité, du représentant actuel de la Chine impliquerait la reconnaissance par un organe des Nations Unies, composé de onze Etats Membres seulement, d'une situation de fait qui présente des rapports étroits de cause à effet avec l'autre situation que l'Assemblée générale a décidé de renvoyer pour étude et examen à sa Commission intérimaire.

Par conséquent, ma délégation estime que, à l'heure actuelle, il serait prématuré et inopportun que le Conseil de sécurité prenne une décision en ce qui concerne la légitimité de la représentation de la Chine.

D'autres considérations encore empêchent mon gouvernement d'accepter la proposition du représentant de l'URSS. En effet, pour Cuba, c'est le Gouvernement nationaliste qui est le gouvernement légitime de la Chine. De plus, ce gouvernement est reconnu par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il nous semble donc qu'il faut considérer le gouvernement reconnu par cette Organisation et, partant, ses représentants au Conseil de sécurité et aux autres organes des Nations Unies, comme ses représentants légitimes. En agissant autrement, nous ferions de l'Organisation des Nations Unies, et notamment du Conseil de sécurité, un organisme destiné à accepter et à sanctionner des faits accomplis, sans même étudier les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits. Cette méthode serait contraire aux dispositions de la Charte et aux principes les plus élémentaires de la morale et du droit international.

Si l'on veut que la Chine demeure indépendante et libre de toute domination étrangère, il faut adopter la méthode que nous avons déjà indiquée. On aura ainsi

not only protecting the rights of the Chinese people but also safeguarding the principles of the Charter of the United Nations.

For all these reasons, the Cuban delegation will vote against the draft resolution submitted by the delegation of the USSR.

Speaking now as PRESIDENT, I should like to say that if no other representative wishes to speak, we shall proceed to the vote on the draft resolution set forth in document S/1443.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: India, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, United States of America.

Abstaining: Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

The resolution was rejected by 6 votes to 3, with 2 abstentions.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): At the Security Council's [459th] meeting of 10 January 1950, the delegation of the USSR stated that it would not participate in the work of the Security Council until the representative of the Kuomintang group had been excluded from membership in the Council. The non-adoption of the USSR delegation's proposal that, in accordance with the communication from the Central People's Government of the People's Republic of China dated 8 January 1950,¹ the representative of the Kuomintang group should be excluded from the Security Council, shows that the United States and those who follow it in this matter are openly encouraging illegal methods in the Security Council and the United Nations.

By supporting the illegal presence of the representative of the Kuomintang clique in the Security Council, the United States is undermining the authority and prestige not only of the Security Council but also of the United Nations. The United States makes it clear that it is placing its narrow and selfish political and military interests above the interests of the United Nations and above considerations of strengthening peace and international co-operation.

History has taught us that all backward reactionary policies, clinging to everything that is obsolete and doomed, are bound to come to grief. The position adopted by some Governments in the Security Council in the issue raised before the Council by the Central People's Government of the People's Republic of China shows that the ruling circles of those countries have forgotten the lessons of history and have learnt very little about questions of this kind. There can be no doubt that they will come to their senses, and even

la certitude, non seulement de protéger les droits du peuple chinois, mais aussi de sauvegarder les principes de la Charte des Nations Unies.

Pour toutes ces raisons, la délégation cubaine votera contre le projet de résolution soumis par la délégation de l'URSS.

Parlant maintenant en ma qualité de PRÉSIDENT, je voudrais indiquer que, si aucun autre représentant ne demande la parole, nous allons mettre aux voix le projet de résolution de l'URSS qui figure au document S/1443.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS a déjà dit à la séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 10 janvier [459ème séance] qu'elle ne prendrait pas part aux travaux du Conseil tant que le représentant du Kouomintang n'en serait pas écarté. En n'adoptant pas la proposition de l'URSS qui tendait à donner suite à la demande du Gouvernement central de la République populaire de Chine en date du 8 janvier 1950¹ et à écarter du Conseil de sécurité le représentant du Kouomintang, les Etats-Unis et les pays qui les suivent dans cette question ont montré qu'ils faisaient fi de la légalité au sein du Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies.

En affirmant que le représentant de la clique du Kouomintang doit continuer à faire partie du Conseil de sécurité, ce qui est illégal, les Etats-Unis portent atteinte à l'autorité et au prestige du Conseil de sécurité et de toute l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis montrent ainsi qu'ils attachent plus d'importance à leurs propres intérêts politiques et militaires qu'aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et à la nécessité de renforcer la paix et la coopération internationale.

L'histoire nous apprend qu'une politique réactionnaire qui s'accroche à des formules périmées et condamnées à disparaître aboutit nécessairement à un échec. L'attitude que certains gouvernements représentés au Conseil de sécurité ont adoptée à l'égard de la question soumise au Conseil par le Gouvernement central de la République populaire de Chine montre que les dirigeants de ces pays ont oublié les leçons du passé et n'ont rien appris à cet égard. Il est certain qu'un jour ils devront reconnaître leur erreur et que même les

¹For the text of the communication, see 460th meeting.

¹Pour le texte de cette communication, voir la 460ème séance.

the most confirmed reactionaries will be compelled to take account of facts and realities.

As regards the Soviet Union, its position in this question is one of principle and is entirely consistent. It will not sit on the Security Council until the representative of the Kuomintang group, who is now illegally occupying a seat in that organ of the United Nations, has been removed from membership of the Council. His presence here is undermining the prestige and authority of the Security Council and of the United Nations as a whole. As a result, the Security Council itself is being transformed into an organ the decisions of which cannot be considered legal in these circumstances.

In the light of the above, I, as representative of the Soviet Union in the Security Council, have to state that the USSR delegation will not sit on the Security Council as long as the representative of the Kuomintang group has not been excluded from the Security Council.

At the same time, the USSR delegation wishes to announce that the Union of Soviet Socialist Republics will not recognize as legal any decision of the Security Council adopted with the participation of the representative of the Kuomintang group, and will not be guided by any such decisions.

For these reasons I shall now leave the Security Council chamber.

At this point the representative of the Union of Soviet Socialist Republics left the Council chamber.

Mr. VITERI LAFRONTÉ (Ecuador) (*translated from Spanish*): I regret that it has not been possible for me to make this statement in the presence of the USSR representative. The manner in which he left the Council chamber prevented me from doing so. I do so, however, in order that it may appear in the record and I shall take particular care—even though I habitually speak in this way—that not a single word of mine may be construed as offensive, in order that it may not be said that offensive expressions are used here in the absence of the persons concerned.

The representative of the Soviet Union, referring to the States which voted against his proposal, used a phrase which I cannot accept. He said: "the United States and those who follow it". I am a new-comer to the meetings of this Council and I wish to state that Ecuador has full freedom of action and does not follow any country. It has its own point of view and may very well sometimes agree with certain States, and at other times disagree with them. Ecuador has given up neither its free representation in the Security Council nor the previous gift of being able, whenever it deems fit, freely to dissent from the views, however worthy of respect, of other States.

I therefore categorically refuse to permit it to be said here of any State—Ecuador, in this instance—that it acts in this or that way because it is following the views of another State. Ecuador is acting in accordance with its own views and its own judgment.

réactionnaires les plus invétérés seront forcés de prendre en considération les faits et de s'incliner devant la réalité.

Quant à l'Union soviétique, son attitude en cette matière est fondée sur des principes qui n'ont pas varié. L'URSS s'abstiendra de prendre part aux travaux du Conseil de sécurité aussi longtemps que le représentant du Kouomintang, dont la présence au sein de cet organe des Nations Unies est illégale, continuera à en faire partie. La présence de ce représentant ici nuit au prestige et à l'autorité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble; elle crée une situation où les décisions du Conseil, prises dans de telles conditions, se trouvent dénuées de toute valeur légale.

Je tiens donc à déclarer, en ma qualité de représentant de l'Union soviétique au Conseil de sécurité, que la délégation de mon pays refusera de prendre part aux travaux du Conseil tant que le représentant du Kouomintang n'en sera pas exclu.

La délégation de l'URSS tient à déclarer en outre que l'Union des Républiques socialistes soviétiques refusera de reconnaître la validité des décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre avec la participation du représentant du Kouomintang, et qu'elle n'en tiendra donc aucun compte.

Pour toutes ces raisons, je quitte la salle du Conseil de sécurité.

A ce moment, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques quitte la salle du Conseil.

M. VITERI LAFRONTÉ (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Je regrette de ne pouvoir faire ma déclaration en présence du représentant de l'URSS. Mais la manière dont il a quitté la salle du Conseil m'en empêche. Je la prononcerai cependant, afin qu'elle soit consignée au procès-verbal, et je m'efforcerai tout particulièrement — bien que ce soit là ma manière habituelle de parler — d'éviter qu'elle contienne la moindre parole offensante. Il ne faut pas, en effet, qu'on puisse dire qu'en l'absence de tel ou tel membre du Conseil on a usé ici de termes outrageants pour lui.

Parlant des Etats qui ont voté contre sa proposition, le représentant de l'Union soviétique a employé une expression que je ne saurais accepter. Il a dit, en effet: "les Etats-Unis et les pays qui les suivent". Je n'assiste que depuis peu de temps aux séances du Conseil de sécurité, et je tiens à déclarer que l'Equateur agit en toute indépendance et qu'il ne suit les directives d'aucun pays. Il formule des jugements et des opinions qui sont bien à lui, et il se peut très bien qu'il soit parfois d'accord avec tel ou tel Etat et d'autres fois en désaccord avec lui. L'Equateur n'a renoncé, ni à sa représentation indépendante au Conseil de sécurité, ni au précieux privilège d'exprimer, chaque fois qu'il le juge nécessaire, des opinions différentes de celles des autres Etats, quelque respectables qu'elles soient.

Je proteste donc énergiquement contre les allégations selon lesquelles un Etat — en l'occurrence l'Equateur — n'adopte une attitude définie que parce qu'il suit les directives d'un autre Etat. L'Equateur agit conformément à ses propres opinions.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): I have a suggestion to make. It is therefore a point of order. I propose that the Council should decide that the representative of Cuba shall continue to preside over the meetings to be held during the month of January.

The vote which has just been taken on the question of the representation of China has in fact created a new situation. Up to the time of that vote the most important fact as regards Chinese representation on the Security Council was the division, stressed by all speakers, between Governments regarding the recognition or non-recognition of the new Government or the old Government of China. It has been pointed out several times that only five Governments still recognize the old Chinese Government, while five others have already recognized the new Government.

A new factor has now arisen. I refer to the opinion of Governments and of their representatives on the Council regarding not only individual recognition of the new Government of China but the possibility of the old Government's still being represented on the Security Council.

The vote did not reflect the attitude of the various Governments regarding recognition of the new People's Government of China. For the second time we find that recognition of a Government and support for its representation on the Council are two different matters. There were only five votes in favour of maintaining the representation of the old Chinese Government on the Security Council. Five delegations did not vote in that way. That is the meaning of the vote, although the form in which the vote was taken was inverted. In those circumstances, is it reasonable that the presidential chair should continue to be occupied by a representative whose full powers have given rise to such objection that five representatives only—half the members of the Council—have voted affirmatively on the question whether he should or should not continue to sit with us? Is he an appropriate person to preside over the Council during the month of January?

I feel that even the delegations which have voted here in favour of the present Chinese representation on the Council could hardly claim that the best solution was that which would automatically be adopted when the present President announced that we would take up the next item on the agenda. Would it be the best solution to allow the Chinese representative to preside over the meetings from that moment? I do not think so.

I formally propose therefore that the Council should decide that rule 18 of the rules of procedure shall not apply in the present situation, and that it should take another decision². Rule 18 is not imposed on us by a supreme authority, any more than any other rule of procedure. We can, consequently, at any moment, either

M. BEBLER (Yougoslavie): J'ai une proposition à faire. C'est, par conséquent, une motion d'ordre. Elle tend à suggérer au Conseil de décider que le représentant de Cuba continuera à présider les séances que nous pourrions tenir durant le mois de janvier.

En effet, le vote auquel il vient d'être procédé sur la question de la représentation de la Chine a créé une situation nouvelle. Jusqu'à ce que ce vote intervienne, le fait le plus important, en ce qui concerne la représentation de la Chine au Conseil de sécurité, était la division — d'ailleurs soulignée par tous les orateurs — entre les gouvernements quant à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance du nouveau Gouvernement ou de l'ancien Gouvernement de la Chine. On a fait remarquer, à plusieurs reprises, que cinq gouvernements seulement reconnaissaient encore l'ancien Gouvernement de la Chine, tandis que cinq autres avaient déjà reconnu le nouveau gouvernement.

Un nouvel élément entre maintenant en jeu. Je veux parler de l'opinion des gouvernements et de leur représentant au conseil, en ce qui concerne, non plus seulement la reconnaissance individuelle du nouveau Gouvernement de la Chine, mais la possibilité pour l'ancien gouvernement de se faire encore représenter au Conseil de sécurité.

Le vote n'a pas reflété l'attitude des divers gouvernements quant à la reconnaissance du nouveau Gouvernement populaire de Chine. Pour la deuxième fois, nous avons constaté que la reconnaissance d'un gouvernement et le soutien apporté à sa représentation au Conseil étaient deux éléments différents. Cinq voix seulement se sont exprimées en faveur du maintien, au sein du Conseil, de la représentation de l'ancien Gouvernement chinois. Cinq délégations n'ont pas voté en ce sens. Telle est la signification du vote, bien que la forme en ait été inverse. Est-il raisonnable, dans ces conditions, que le fauteuil présidentiel continue d'être occupé par un représentant dont les pleins pouvoirs ont soulevé des objections telles que cinq représentants seulement — c'est-à-dire la moitié des membres du Conseil — se sont prononcés affirmativement sur la question de savoir s'il devait ou non continuer de siéger parmi nous? Est-ce la personne la mieux choisie pour présider le Conseil pendant le mois de janvier?

Je crois que même les délégations qui ont voté ici en faveur de l'actuelle représentation de la Chine au Conseil pourraient difficilement affirmer que cette solution, qui interviendrait automatiquement dès que le Président actuel annoncerait que nous abordons le point suivant de l'ordre du jour, soit la meilleure. Est-ce la solution la meilleure que de laisser occuper le fauteuil présidentiel, à partir de ce moment, par le représentant de la Chine? Je ne le crois pas.

Je propose donc formellement que le Conseil décide que l'article 18 du règlement intérieur ne s'appliquera pas dans le cas présent et qu'il prenne une autre décision². L'article 18, comme tout le règlement intérieur, ne nous est pas imposé par une autorité supérieure. Nous pouvons par conséquent, à tout moment, soit le

²The proposal was subsequently distributed as document S/1448/Rev.1.

²Cette proposition a été distribuée ultérieurement sous la cote S/1448.

change it or decide not to apply it. Several rules, moreover, include some such words as "unless it decides otherwise" The same could be said of all the rules.

To define my proposal more accurately, I suggest that the representative of Cuba should take up his duties as President of the Security Council, not on 1 February, but today, and should remain President until 15 February, in order that his presidency may last one month, and that the alphabetical rotation should then continue. The question of the presidency of the Council would thus not arise again until 15 December, for the last fortnight of the year.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I had asked to be recognized before the representative of Yugoslavia spoke. I intended to speak briefly in connexion with the statement made by the representative of Ecuador. I am still prepared to do that now if the President wishes me to proceed. If he wishes me to wait until we have disposed of the point raised by the representative of Yugoslavia, I am quite willing to do so; otherwise, I shall proceed.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The representative of Egypt will please proceed.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): The point which has been raised by the representative of Ecuador is a very important one and, to my regret, it needs to be raised every now and then around this table. I should like to say, however, that I both disagree and agree with the representative of Ecuador. I disagree with him on a formal matter, that is to say with his consideration of the point he raised as a point of order. I again say that in my view it is not a point of order. I do not wish to set myself up as a custodian of the rules of procedure here, but I thought it my duty and part of the duty of this Council to put this on record.

As to the substance of what the representative of Ecuador said, I am in perfect agreement with him and I certainly consider as improper the way in which the representative of the Soviet Union referred to several members of the Council. I equally regret, as much as did and does the representative of Ecuador, that the representative of the Soviet Union is not present. I want him always to have a chance to answer if he so desires. I merely wish to say that the policy of my Government and the actions of my Government are not inspired from outside. We take into consideration the various matters before us and we form our own opinion, and I do not, for my part, and as representative of my country, accept either by insinuation or directly any reference to my Government as acting according to outside inspiration.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): As the representative of CUBA, I wish to associate myself fully with the remarks made by the representatives of Ecuador and Egypt. Those familiar with the history of the United Nations know that my country has always

changer, soit ne pas l'appliquer. Plusieurs articles, d'ailleurs, se terminent par ces mots: "à moins que le Conseil n'en décide autrement". On pourrait en dire de même de tout le règlement.

Pour préciser davantage, ce que je propose, c'est de décider que le représentant de Cuba n'entrera pas en fonctions, en tant que Président du Conseil de sécurité, le 1er février, mais dès aujourd'hui, et qu'il occupera le fauteuil présidentiel jusqu'au 15 février, pour porter à un mois la durée de sa présidence, et ainsi de suite dans l'ordre alphabétique, ce qui ne poserait à nouveau la question de la présidence que le 15 décembre, pour la dernière quinzaine de l'année.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'ai demandé la parole avant que le représentant de la Yougoslavie ait lui-même parlé. Je me proposais de dire quelques mots au sujet de la déclaration du représentant de l'Equateur. Je suis encore prêt à le faire si le Président le désire. Toutefois, si le Président préfère que j'attende que nous ayons réglé la question soulevée par le représentant de la Yougoslavie, je suis tout disposé à le faire; autrement, je suis prêt à prendre la parole.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): J'invite le représentant de l'Egypte à poursuivre son intervention.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): La question que le représentant de l'Equateur a soulevée est très importante, et, je regrette de le dire, il est nécessaire de la soulever de temps à autre, à cette table. Toutefois, je tiens à dire que je suis à la fois de l'avis du représentant de l'Equateur et en opposition avec lui. Je ne suis pas d'accord avec lui sur une question de forme, c'est-à-dire lorsqu'il considère que la question qu'il a soulevée est une motion d'ordre. Je répète que, à mon avis, ce n'est pas une motion d'ordre. Je ne voudrais pas m'instituer ici gardien du règlement intérieur, mais j'estime qu'il est de mon devoir et que c'est également le devoir du Conseil de le déclarer formellement.

En ce qui concerne le fond de la déclaration, je suis entièrement de l'avis du représentant de l'Equateur, et j'estime, certainement, que les termes dont le représentant de l'URSS s'est servi à l'égard de plusieurs membres du Conseil de sécurité sont déplacés. De même, je regrette tout autant que le représentant de l'Equateur que le représentant de l'URSS ne soit pas présent. Je voudrais que le représentant de l'URSS ait toujours la possibilité de répondre s'il le désire. Je me contenterai de dire que la politique et les actes de mon gouvernement ne sont pas inspirés par l'étranger. Nous examinons les diverses questions en présence desquelles nous nous trouvons, et nous nous formons nous-mêmes une opinion; pour ma part, je ne peux, ni à titre personnel, ni comme représentant de mon pays, tolérer qu'on affirme ouvertement ou qu'on insinue que les actes de mon gouvernement sont dictés par l'étranger.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): En ma qualité de représentant de CUBA, je tiens à m'associer entièrement aux observations que viennent de formuler les représentants de l'Equateur et de l'Egypte. Ceux qui connaissent l'histoire de l'Organisation des Nations

maintained complete freedom of judgment in all its actions.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): I wish first to say a few words regarding the proposal which has just been made by the Yugoslav representative. He suggests that we should not apply rule 18 of our rules of procedure. I feel I should point out that rule 18 has already been applied, inasmuch as the representative of China has already taken the office as President of the Council. It seems to me that, that being so, the situation is no longer governed by rule 18 but by rule 17.

I know that it was contended at the 460th meeting that rule 17 could not be applied in the present case. I must point out, however, that the only specific reason given us to explain why that rule was not applicable was that the problem before us was an important one—important problems, if I have understood rightly, being those to which the delegation of the Soviet Union attaches importance. That does not appear to me to be a very good reason, and I see serious disadvantages in dealing with matters before us in this way and modifying on special occasions the provisions and general rules which we follow.

To come back to rule 17, it states: "Any representative on the Security Council, to whose credentials objection has been made within the Security Council, shall continue to sit with the same rights as other representatives until the Security Council has decided the matter." I interpret the words "with the same rights" as meaning "including the rights of presidency". I know that strict observance of rules may on certain occasions give rise to difficulties, but I have the impression that to depart from them on such occasions may give rise to more serious and more lasting difficulties.

There is another point on which I wish to express my opinion today. I am sorry to do so in Mr. Malik's absence, but he himself has placed me in that position. I have already stated at the previous meeting what I wished to say on the subject. For all the reasons which I have given, the French delegation therefore formally challenges the right of the USSR delegation to do what it has just done, namely to refuse to co-operate with the Council, whatever may be its reasons for doing so.

That delegation has succeeded, forty-two times I believe, in nullifying the decisions of the Council by exercising the right of veto. It does not seem possible to recognize that it has the right totally to paralyse the work of the Council. I stress that these are general remarks and have no special reference to the problem before us today. In any case, this is not the first time that the delegation of the Soviet Union has refused to co-operate with the Council.

Mr. GROSS (United States of America): I think that it is not necessary for any delegation in this Council to defend itself against the type of charge that has been made today by the representative of the Soviet Union.

Unies savent que mon pays a toujours exprimé ses vues en toute indépendance.

M. CHAUVEL (France): Je voudrais, d'abord, dire quelques mots de la proposition que vient de nous faire le représentant de la Yougoslavie. Le représentant de la Yougoslavie nous propose de ne pas appliquer l'article 18 de notre règlement intérieur. Je crois devoir faire observer que l'article 18 a déjà été appliqué, puisque le représentant de la Chine a déjà assumé la présidence du Conseil. A partir de ce moment, ce n'est plus, me semble-t-il, l'article 18 qui s'applique à la situation, mais bien l'article 17.

Je sais qu'on nous a soutenu, lors de la 460ème séance, que l'article 17 n'était pas applicable en l'espèce. Mais je dois dire que la seule raison bien claire qui nous ait été donnée pour nous expliquer que cet article n'était pas applicable était que la question dont nous étions saisis était importante, les questions importantes étant, d'ailleurs, si j'ai bien compris, celles auxquelles la délégation de l'Union soviétique attache de l'importance. Cela ne me paraît pas être une très bonne raison, et je vois de sérieux inconvénients, pour ma part, à traiter ainsi des affaires et à modifier les dispositions et les règles générales que nous suivons en fonction d'occasions particulières.

Pour en revenir à l'article 17, il se lit de la façon suivante: "Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet." "Avec les mêmes droits": j'interprète ceci, pour ma part, comme voulant dire: "y compris les droits de présidence". Je sais que cette fidélité aux règles générales peut, dans certaines occasions, présenter des inconvénients, mais j'ai l'impression que le fait de se départir, en certaines occasions, de règles générales peut présenter des inconvénients plus graves et plus permanents.

Il y a un autre point sur lequel je tiens à m'exprimer aujourd'hui. Je regrette de le faire en l'absence de M. Malik, mais c'est lui-même qui me met dans cette situation. Au demeurant, j'ai déjà dit, lors de la dernière séance, ce que j'avais à dire à ce sujet dans toute la mesure nécessaire. Pour toutes les raisons que j'ai invoquées, la délégation française conteste donc formellement que la délégation de l'URSS ait le droit de faire ce qu'elle vient de faire, c'est-à-dire de refuser sa collaboration au Conseil, quelles qu'en soient les raisons.

Cette même délégation, quarante-deux fois, je crois, a arrêté, par l'exercice du droit de veto, les décisions spécifiques du Conseil. Il ne me paraît pas possible de reconnaître sa prétention à paralyser en outre l'activité globale du Conseil. Je précise que ces observations sont d'une portée tout à fait générale et sans référence spéciale à l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. Aussi bien n'est-ce pas la première fois que la délégation de l'Union soviétique refuse sa collaboration au Conseil.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Aucune délégation représentée au Conseil n'a, je pense, besoin de se défendre contre des accusations du genre de celles que le représentant de l'URSS

It is propaganda which is now so threadbare that I believe it has lost all its colour and shape.

I am afraid, in turning to another matter, that we are in some danger of being deflected from the item on the agenda today. The agenda does not contain an item calling for action by the Security Council on the presidency today. There is an item listed which relates to a matter which, as I said at the 260th meeting, my Government believes to be of considerable importance. I refer, of course, to General Assembly resolution 300 (IV) concerning the regulation and reduction of conventional armaments and armed forces. That is the next item on the agenda and, speaking for my delegation, I had hoped that the Council might proceed to it and that if any resolutions were to be adopted calling for a suspension of the rules or changes in the rules, or other matters not related to the issue on the agenda today, they might be made and circulated in the proper manner.

I should like at this time to make certain remarks which I should have preferred not to have to make at all and which are necessarily made in the absence of the representative of the Soviet Union since they deal with his absence. They might be criticized by him on the ground that he was not present while they were uttered, but I am sure that he will realize, if he does me the honour to read the remarks I have to make, that they are directed against his absence and spring from it. I should like him to know that I would greatly prefer if, in the future, he would see fit to be present upon all occasions, including those when criticism of him is being made. I express again the regret of my Government that the Soviet Union is unwilling to abide by the Charter of the United Nations and that it had chosen to ignore and to violate the rules of procedure of the Security Council.

The United Nations is strong enough to withstand such tactics as these. The absence of the Soviet Union representative will not prevent us from conducting the business to which we are pledged. It is the view of my Government that the absence of a permanent member from a meeting of the Security Council in no way diminishes its powers or its authority to act. The Charter provides in Article 28 that "The Security Council shall be so organized as to be able to function continuously." We cannot permit this arbitrary action of our Soviet Union colleagues to prevent us from fulfilling our obligation to the Charter.

But there is an additional reason of fundamental importance which should impel us to carry on with our duties in his absence as well as in his presence. Our work here in the United Nations is too important to the people of the world to be imperilled at the whim of a Member motivated by malice or a desire for propaganda, whichever it may be. The vitality and prestige of this Organization has been developing in

a lancées aujourd'hui. Ce mode de propagande est à présent tellement usé qu'il en a perdu toute force.

Dans un autre ordre d'idées, nous risquons en ce moment, j'en ai peur, de nous laisser écarter de la question qui est à l'ordre du jour de la séance. Aucun point de l'ordre du jour n'appelle une décision de la part du Conseil en ce qui concerne la présidence. Cependant, un des points inscrits touche une question qui, de l'avis de mon gouvernement, présente une importance considérable, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire au cours de la 260ème séance. Je veux parler, bien entendu, de la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale relative à la réduction et à la réglementation des armements de type classique et des forces armées. Cette résolution constitue le point suivant de l'ordre du jour, et j'avais exprimé, au nom de ma délégation, l'espoir que le Conseil procèderait à son examen; j'avais également formulé l'espoir que, au cas où le Conseil adopterait des résolutions portant suspension ou modification du règlement ou concernant d'autres questions sans rapport direct avec le point qui est à l'ordre du jour de la présente séance, ces résolutions seraient adoptées et communiquées comme il convient.

Je voudrais présenter maintenant certaines observations dont j'aurais préféré me dispenser; je suis forcé de le faire en l'absence du représentant de l'URSS puisque c'est de cette absence justement que je veux parler. Celui-ci critiquera peut-être mes remarques, en faisant valoir qu'il n'était pas présent au moment où elles ont été formulées, mais il comprendra, j'en suis sûr, s'il me fait l'honneur de lire les observations que je dois présenter, que mes paroles sont justement dirigées contre son absence, dont elles sont la conséquence directe. J'aimerais que ce représentant sache que, à mon sens, il serait bien préférable qu'il juge bon d'être présent en toutes circonstances et, notamment, lorsque des critiques sont formulées à son adresse. Au nom de mon gouvernement, j'ai de nouveau le regret de constater que l'URSS refuse de respecter la Charte des Nations Unies, qu'elle a pris le parti de ne tenir aucun compte du règlement intérieur du Conseil de sécurité et d'en enfreindre les dispositions.

L'Organisation des Nations Unies est assez forte pour résister à ce genre de tactique. L'absence du représentant de l'URSS ne nous empêchera pas de poursuivre les travaux que nous nous sommes engagés à accomplir. Mon gouvernement estime que l'absence d'un membre permanent ne diminue aucunement l'autorité ou la faculté d'initiative du Conseil de sécurité. L'Article 28 de la Charte prévoit que "le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence". Nous ne pouvons pas nous laisser arrêter dans l'exécution de l'obligation que nous impose la Charte par l'attitude arbitraire de notre collègue de l'Union soviétique.

Il y a une autre raison essentielle qui devrait nous engager à poursuivre l'accomplissement de nos devoirs, que le représentant de l'URSS soit absent ou présent. La tâche dont nous nous acquittons dans l'Organisation des Nations Unies présente un trop grand intérêt pour l'humanité pour être compromise au gré des fantaisies d'un Membre agissant par malveillance ou en vue de la propagande. La force et le prestige de l'Orga-

the past four years. We dare not permit its strength to be dissipated by this gesture of contempt for its orderly processes.

Our business here is to seek to conciliate our differences, to create, in the words of the Charter, "a centre for harmonizing the actions of nations". This objective is undermined if one Member absents himself when his point of view does not prevail. The principles of the Charter are placed in dire peril if other Members allow such arbitrary action to deter them from proceeding.

There are five States represented on the Security Council which do not now recognize as the Government of China the Government which Mr. Tsiang represents. This of course creates difficulties for those States when confronted by the Soviet Union proposal, but only one of these five—for reasons of its own—chooses to act in a way that is disloyal to the United Nations and to the Security Council. Only one of them refuses to accept the decision of the Security Council taken in accordance with the Charter and the rules of procedure.

We hope that a decent sense of respect for the United Nations and the work before us will soon restore the Soviet Union representative to his place in our councils. In the meantime, let us proceed.

In conclusion, I should like to urge upon the representative of Yugoslavia that it would seem more appropriate at this meeting to continue as required by the rules, as has been so clearly pointed out by the representative of France, in the normal manner, proceeding to the next item on the agenda.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I consider that, since the vote has been taken on the proposal submitted by the representative of the Soviet Union, the Council has completed the item which led the representative of China to exercise the discretionary powers conferred by rule 20 of the rules of procedure and to vacate the chair. I therefore invite the representative of China to resume his place as President.

Mr. Tsiang, representative of China, resumed the Chair.

The PRESIDENT: I wish to thank the representative of Cuba for having performed the onerous duties of the Presidency yesterday and today.

If the representative of Yugoslavia wishes to put before us any other resolution, I shall ask him to put it in writing and give it to me or to the Secretariat. I shall have it circulated and shall fix a time for its discussion.

Mr. BEBLER (Yugoslavie) (*translated from French*): I am ready to submit in writing the proposal which I have made verbally. I ask the President to arrange the agenda for the next meeting so that the question raised by my written proposal may appear as the first item. That should be done since the decision taken will affect any discussion which may take place

onisation ont grandi au cours des quatre dernières années. Nous ne pouvons laisser anéantir cette force par ce geste de mépris à l'égard de la procédure ordonnée de l'Organisation.

Nous avons ici pour tâche de chercher à concilier les divergences de vues qui nous séparent, de créer aux termes de la Charte "un centre où s'harmonisent les efforts des nations". Ce résultat est compromis si l'un des Membres se retire lorsque son point de vue ne triomphe pas. Les principes de la Charte sont gravement menacés si les autres Membres laissent des actes aussi arbitraires interrompre le cours de leurs travaux.

Cinq Etats représentés au Conseil de sécurité ne reconnaissent pas actuellement le gouvernement que représente M. Tsiang. Bien entendu, cette circonstance place les Etats en question dans une situation difficile lorsqu'ils se trouvent en présence de la proposition de l'URSS; cependant, sur ces cinq Etats, un seul — pour des raisons particulières — prend une initiative déloyale à l'égard de l'Organisation et du Conseil de sécurité. Un seul refuse d'accepter la décision prise par le Conseil de sécurité conformément à la Charte et au règlement intérieur.

Nous espérons qu'un respect convenable de l'Organisation des Nations Unies et de la mission que nous avons à remplir ramènera bientôt le représentant de l'URSS à la place qui lui revient au Conseil. En attendant ce retour, poursuivons nos travaux.

En terminant, je tiens à indiquer, à l'intention du représentant de la Yougoslavie, qu'il semble préférable de poursuivre nos débats normalement et selon la procédure exigée par le règlement, comme l'a si nettement fait ressortir le représentant de la France, en examinant le point suivant de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): J'estime que, s'étant prononcé sur la proposition du représentant de l'Union soviétique, le Conseil considère comme réglée la question qui a incité le représentant de la Chine à faire usage des pouvoirs discrétionnaires qu'il détient en vertu de l'article 20 de notre règlement intérieur et à abandonner la présidence. En conséquence, j'invite le représentant de la Chine à reprendre le fauteuil présidentiel.

A ce moment, M. Tsiang, représentant de la Chine, reprend place au fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à remercier le représentant de Cuba d'avoir rempli, hier et aujourd'hui, les difficiles fonctions de Président.

Si le représentant de la Yougoslavie désire présenter un nouveau projet de résolution, je lui demanderai de le rédiger et de remettre le texte à moi-même ou au Secrétariat. Je ferai ensuite distribuer ce texte et indiquerai à quelle date il sera examiné.

M. BEBLER (Yougoslavie): Je suis tout prêt à déposer par écrit la proposition que je viens de faire oralement. Je demande au Président de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance de telle façon que la question soulevée par ma proposition écrite soit portée en tête de l'ordre du jour. Il doit en être ainsi, puisque cette question est préjudicielle à toute discussion qui pour-

on any other item under the presidency of the present representative of China.

For that reason I now move the adjournment of the meeting.

The PRESIDENT: The agenda is prepared in accordance with rule 7 of our rules of procedure, and I shall certainly observe that rule.

A proposal has been made to adjourn the meeting. Such a proposal is not open to discussion. I shall therefore put the proposal to a vote at once.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, India, Yugoslavia.

Against: Cuba.

Abstaining: China, Egypt, France, Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Absent: Union of Soviet Socialist Republics.

The result of the vote was 3 in favour, 1 against, and 6 abstentions, one member of the Council being absent.

The motion was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

4. Regulation and reduction of conventional armaments and armed forces

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): At its 268th plenary meeting, held on 5 December 1949, the General Assembly adopted, by 44 votes to 5, the text, originally submitted by the Norwegian and French delegations, which is before the Security Council today.

The French delegation, although regretting that there was some opposition to that text, was nevertheless glad that the vote taken in the General Assembly approved and endorsed its efforts in the Commission for Conventional Armaments and also in the Security Council to implement General Assembly resolution 192 (III) of 19 November 1948, as well as that part of General Assembly resolution 41 (I) of 14 December 1946 which related to the reduction of national armed forces.

My delegation took the initiative [451st meeting] of submitting a draft resolution calling for the collection, verification and publication by an international control organ, within the framework of the Security Council, of complete data to be furnished by Member States regarding their armed forces and conventional armaments. While not entertaining any great hopes, and not overlooking the importance of other problems which remained to be solved in the whole field of disarmament, in particular the creation of an international force, the control of atomic energy and the prohibition

rait avoir lieu sur un autre joint sous la présidence du représentant actuel de la Chine.

Pour cette raison, je propose l'ajournement de la présente séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour est établi en application de l'article 7 de notre règlement intérieur; je me conformerai certainement à cet article.

Une motion d'ajournement a été présentée. Cette motion ne doit pas faire l'objet d'un débat. Je la mets donc immédiatement aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, Inde, Yougoslavie.

Vote contre: Cuba.

S'abstiennent: Chine, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Est absente: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 3 voix pour, une contre et 6 abstentions, un membre du Conseil étant absent.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la motion d'ajournement n'est pas adoptée.

4. Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées

M. CHAUVEL (France): L'Assemblée générale a adopté à sa 268ème séance, tenue le 5 décembre 1949, par 44 voix contre 5, le texte qui est soumis aujourd'hui au Conseil de sécurité et qui émanait à l'origine des délégations norvégienne et française.

La délégation française, tout en regrettant qu'une opposition se soit manifestée contre ce texte, s'est néanmoins félicitée du vote de l'Assemblée approuvant et sanctionnant les efforts qu'elle a déployés, tant devant la Commission des armements de type classique qu'au sein du Conseil de sécurité, pour donner effet à la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948 aussi bien qu'à la partie de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 qui concerne la réduction des forces armées nationales.

Ma délégation a pris l'initiative [451ème séance] de soumettre un projet de résolution préconisant la réception, la vérification et la publication, par un organisme international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les Etats Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique, sans se leurrer d'un grand espoir et sans se dissimuler l'importance des autres problèmes demeurant à résoudre dans l'ensemble de la question du désarmement, et notamment la création d'une force internationale, le contrôle de l'énergie

of the atomic weapon, it nevertheless felt that if the provisions that it advocated were carried out it would be proof that Member States intended to fulfil their obligations, and that in that way international confidence would in a certain measure be restored. It is to this task, which is certainly limited, but which in view of its consequences may be very important, that we invite members of the Security Council to apply themselves today. We hope that the Security Council, by as large a majority as possible, will call on the Commission for Conventional Armaments to pursue its studies in accordance with its plan of work.

The discussions of the text adopted by the General Assembly were very lengthy, both in the *Ad Hoc* Political Committee and in plenary meetings. At no time, however, were the opponents of that text able to prove—nor, indeed, did they attempt to do so—that an agreement for the reduction of armaments could be reached unless each State supplied accurate and verified data as regards its armaments. All the permanent members of the Security Council would be placed on a footing of absolute equality, all would have to supply data and each one would receive from the others the same information. No Power should be able to except all or part of its territory from that mutual control of armaments. Such control could be carried out, without the risk of any State's becoming a dupe or a victim of its own good faith, in order to prepare the way for reduction, which would take place by progressive stages, the legal and geographical position of each State, as well as its potential, being borne in mind.

My delegation continues to believe that general security would be better guaranteed by a limitation of armaments than by an armaments race; that the study of and preparation for such limitation would contribute to the restoration of international confidence, and that a first stage might thus be reached—the second stage being that of an effective and equitable limitation of armaments.

I suggest, therefore, that the Security Council should simply transmit the General Assembly's resolution 300 (IV) to the Commission on Conventional Armaments. To that end I have submitted the following draft resolution [S/1445].

"The Security Council

"Having received the text of the resolution concerning the regulation and general reduction of conventional armaments and armed forces adopted by the General Assembly at its 268th plenary meeting on 5 December 1949,

"Decides to transmit the said document to the Commission for Conventional Armaments for further study in accordance with the Commission's plan of work."

The PRESIDENT: Two speakers remain on the list, and since we have other business before the Council which would call for a meeting early next week, I suggest that we now adjourn.

atomique et l'interdiction de l'arme atomique. Mais elle a estimé que, si les dispositions qu'elle préconise étaient exécutées, il serait prouvé que les Etats Membres entendent remplir leurs obligations, et la confiance internationale serait de ce fait rétablie dans une certaine mesure. C'est à cette tâche, certes limitée, mais qui, par ses conséquences, peut avoir une importance primordiale, que nous invitons aujourd'hui les membres du Conseil de sécurité à s'appliquer. Nous souhaitons que le Conseil de sécurité, par une majorité aussi large que possible, invite la Commission des armements de type classique à poursuivre son étude conformément à son plan de travail.

Les débats sur le texte adopté par l'Assemblée générale ont été fort longs, aussi bien à la Commission politique spéciale qu'en séance plénière; mais jamais, à aucun moment, les adversaires de ce texte n'ont pu prouver — et ils n'ont d'ailleurs même pas tenté de le faire — qu'un accord tendant à la réduction des armements pouvait être atteint sans que chaque Etat fournisse des informations exactes et vérifiées au sujet de ses armements. Tous les membres permanents du Conseil seraient placés sur un pied d'égalité absolue, tous devant fournir des renseignements et chacun d'eux recevant des autres les mêmes informations. Aucune Puissance ne devrait dérober tout ou partie de son territoire à ce contrôle mutuel des armements. Ce dernier pourrait être effectué sans qu'aucun Etat risquât d'être dupe ou victime de sa bonne foi, en vue de préparer la réduction qui s'effectuerait par tranches progressives, compte tenu, non seulement du potentiel des Etats, mais encore de leur situation juridique et géographique.

Ma délégation continue de penser que la sécurité générale serait mieux garantie par une limitation des armements que par une course au réarmement, que l'étude et la préparation de cette limitation contribueraient au rétablissement de la confiance internationale et qu'ainsi une première étape pourrait être atteinte, la seconde étape devant être celle d'une limitation efficace et équitable des armements.

En conséquence, je propose au Conseil de sécurité de transmettre purement et simplement la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale à la Commission des armements de type classique. J'ai déposé dans ce sens le projet de résolution suivant [S/1445]:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu le texte de la résolution relative à la réglementation et à la réduction générale des armements de type classique et des forces armées, adoptée par l'Assemblée générale à sa 268ème séance plénière le 5 décembre 1949,

"Décide de transmettre ce document à la Commission des armements de type classique afin qu'elle en poursuive l'étude conformément à son plan de travail."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a encore deux orateurs inscrits; étant donné que, pour exécuter les travaux qui lui restent à accomplir, le Conseil devra se réunir au début de la semaine prochaine, je propose de lever maintenant la séance.

Mr. GROSS (United States of America): I am one of the speakers, as the President knows, and if it is of any assistance I should like to indicate that my remarks will last not more than forty-five seconds.

The PRESIDENT: The meeting of the Council will adjourn.

The meeting rose at 6 p.m.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Comme le Président le sait, je suis l'un des orateurs inscrits; si cela peut être d'une utilité quelconque, je tiens à signaler que mon intervention ne dépassera pas quarante-cinq secondes.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant lever la séance.

La séance est levée à 18 heures.